

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-02
du 12 juin 2024**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société MERMET relatives à la
réhabilitation de son site situé route de Jalérieu sur le territoire de la commune de
des Avenières Veyrins-Thuellin**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société MERMET pour l'exploitation de son site situé route de Jalérieu sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-17 du 24 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société MERMET relatives à la cessation d'activité de son site des Avenières Veyrins-Thuellins ;

Considérant les dossiers remis par la société MERMET :

- Diagnostic de pollution des sols – ENVISOL Réf. R-LB-1605-1c du 30 mai 2016
- Diagnostic de pollution complémentaire – ENVISOL Réf. R-RG-1808-2a du 18 janvier 2019
- Diagnostic de pollution complémentaire et plan de gestion – ENVISOL Réf. R-RG-1903-1a du 29 mars 2019
- Diagnostic complémentaire de la pollution des milieux – ENVISOL Réf. R-EG-2002-1a du 05 mars 2020
- Mise à jour du plan de gestion – ENVISOL Réf. R-ACS-2003-1a du 15 avril 2020
- Diagnostic complémentaire et mise à jour de l'ARR – ENVISOL Réf. R-ACS-2010-1a du 13 novembre 2020
- Plan de conception des travaux – ENVISOL Réf. R-ACS-2011-1a du 16 novembre 2020
- Interprétation de l'état des milieux – ENVISOL Réf. R-EB-2104-2b du 22 juin 2021

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 janvier 2024 ;

Considérant le courriel du 26 janvier 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 mars 2024 et le courriel en réponse du 29 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société MERMET a exploité des installations classées soumises au régime de l'autorisation sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin pour une activité de fabrication de textiles de 2010 à 2013 ;

Considérant que le site a été créé initialement en 1933 par la société GENIN & Cie et que cette usine a été ensuite exploitée entre 1985 et 2010 successivement par les sociétés HEXCEL GENIN, HEXCEL, HEXCEL FABRICS, HEXCEL REINFORCEMENTS et XLScreen pour cette même activité ;

Considérant que la société MERMET a déclaré le 06 mars 2012 le changement d'exploitant de l'usine textile à son profit depuis le 1er décembre 2010 ;

Considérant qu'après un redressement judiciaire en 2012, la société MERMET a définitivement cessé son activité sur le site situé route de Jalérieu aux Avenières Veyrins-Thuellin fin janvier 2013 et que cette cessation d'activité a été notifiée au préfet par courrier du 28 février 2013 ;

Considérant les différents diagnostics environnementaux menés sur le site et synthétisés dans le plan de gestion susvisé mettant notamment en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures et des HAP et une pollution des gaz du sol par des COHV, des hydrocarbures, des BTEX et du Méthyléthylcétone (MEK) ;

Considérant les résultats de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et notamment des concentrations mesurées dans les habitations situées aux «n°28 et n°30 le vieux chemin» ;

Considérant que l'usage futur envisagé des terrains libérés par la cessation d'activité est de type résidentiel et commercial ;

Considérant les travaux de réhabilitation décrits dans le plan de gestion visé ci-dessus ayant pour objectif de rendre compatible l'état des terrains libérés avec l'usage futur prévu ;

Considérant qu'à l'issue d'un bilan coût-avantages, le plan de gestion susvisé prévoit l'excavation et l'élimination hors site des impacts en HCT et HAP dans les sols et le traitement du panache de COHV et de MEK par venting ;

Considérant que ces actions et leurs objectifs répondent à la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources concentrées de pollution ;

Considérant que les travaux de réhabilitation sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage ;

Considérant l'analyse des risques résiduels prédictive fournie dans le plan de gestion susvisé et notamment les restrictions d'usage prises en compte pour écarter certaines voies d'exposition et les hypothèses prises en considération pour les modélisations de l'exposition ;

Considérant qu'il convient de traduire en servitude d'utilité publique les restrictions d'usage et les hypothèses prises en compte pour l'analyse des risques résiduels prédictive afin de les pérenniser ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société MERMET dont le siège social est situé 58 chemin du Mont Maurin 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin (SIREN n°693620577), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle a exploité Route de Jalérieu sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin (38630).

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 : Mémoire de réhabilitation

Il est accusé réception des dossiers suivants :

- Diagnostic complémentaire et mise à jour de l'ARR – ENVISOL Réf. R-ACS-2010-1a du 13 novembre 2020
- Plan de conception des travaux – ENVISOL Réf. R-ACS-2011-1a du 16 novembre 2020

réalisés pour le compte de la société MERMET constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle a exploité route de Jalérieu 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 3 : Objectifs de dépollution

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations (éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais).

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les concentrations maximales suivantes en tout point du site :

- HCT ≤ 900 mg/kg MS dans les sols
- HAP ≤ 50 mg/Kg MS dans les sols
- Somme des COHV ≤ 3 mg/m³ dans les gaz du sol
- MEK ≤ 5 mg/m³ dans les gaz du sol
- Benzène $\leq 0,28$ mg/m³ dans les gaz du sol au droit des futurs bâtiments résidentiels ou commerciaux.

En outre, une étude quantitative des risques sanitaires menée après les travaux de dépollution devra démontrer que les valeurs de gestion dans l'air intérieur en vigueur sont respectées.

Les travaux de dépollution devront débuter sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Gestion des travaux

Article 4.1 : Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion susvisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4.2 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 4.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet.

Article 4.4 : Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Le site sera clos et l'accès contrôlé pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

Article 5 : Stockage temporaire de matériaux excavés sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblai sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection

du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en installation de stockage de déchets dangereux.

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ; et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 6.2 : Traitement des gaz

Les gaz issus de l'extraction des polluants volatils par mise en dépression de la zone non saturée (venting) sont traités avant rejet à l'atmosphère.

Article 6.3 : Rejets d'air

Pour le traitement des gaz issus de l'extraction des polluants volatils par mise en dépression de la zone non saturée (venting), les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes en sortie des installations de traitement de l'air :

Substances	Concentration*
COV totaux	110 mg/m ³

*Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il respecte cette valeur limite.

Article 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les éventuelles eaux d'infiltration présentes en fond de fouille devront être pompées et traitées avant rejet.

Une convention de rejet devra être signée avec le gestionnaire du réseau avant rejet au réseau des eaux usées.

Les rejets des eaux liés au chantier (eaux de pompage, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) doivent être exempts de matières flottantes et doivent respecter les limites suivantes avant rejet au réseau des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	2 000 mg/l
MEST	600 mg/l
HCT	10 mg/l

Les éventuelles phases de flottants identifiés dans la zone saturée lors des excavations seront pompées et traitées.

Article 8 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les travaux de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur les 4 piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté afin de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines.

En outre, un suivi des gaz du sol est réalisé sur les 22 piézaires Pza1 à Pza12 et Pza14 à Pza23 implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté afin de suivre l'impact des travaux sur les gaz du sol. Le nombre de piézaires suivis pourra évoluer en fonction des travaux réalisés et après avis de l'inspection des installations classées.

En cas de destruction accidentelle de piézomètres ou de piézaires au cours du chantier de dépollution, le maître d'ouvrage devra les recréer à l'identique et au même endroit ou à proximité immédiate. En cas de nécessité de supprimer un ou plusieurs ouvrages de surveillance pour réaliser les travaux de réhabilitation (ou de construction), la localisation des nouveaux ouvrages devra être soumise à la validation de l'inspection des installations classées. Cette nouvelle localisation devra permettre d'évaluer l'évolution des impacts sur site sur les milieux surveillés et tenir compte des zones de travaux et des futurs aménagements afin de les rendre pérennes et accessibles.

Pour les eaux souterraines et les gaz du sol, les campagnes de prélèvements sont réalisées à la fréquence suivante :

- avant le démarrage des travaux sur site : mesures semestrielles ; en outre, une campagne sera réalisée dans le mois précédent le début des travaux sur site
- pendant toute la durée des travaux d'excavation : fréquence mensuelle pour les eaux souterraines, trimestrielle pour les gaz du sol
- pendant toute la durée des travaux de venting : fréquence trimestrielle pour les eaux souterraines et les gaz du sol
- après l'arrêt des travaux : fréquence trimestrielle pour les eaux souterraines et semestrielle pour les gaz du sol, pendant une période minimale de quatre ans après traitement. À l'issue de cette période de surveillance et au regard des résultats d'analyse, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées la modification ou l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou des gaz du sol sur la base d'une justification portant sur la stabilité de la qualité des eaux souterraines et/ou des gaz du sol sur les paramètres surveillés.

Les analyses des prélèvements d'eaux souterraines portent au minimum sur les paramètres suivants :

- COHV
- Hydrocarbures C10-C40
- HAP
- BTEX
- Méthyléthylcétone (MEK)
- Métaux

Les analyses des prélèvements de gaz du sol portent au minimum sur les paramètres suivants :

- COHV
- Hydrocarbures C5-C16
- BTEX
- Méthyléthylcétone (MEK)

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats et une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité

des eaux souterraines et des gaz du sol. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Les piézomètres et piézairs sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 10 : Mesures hors site et interprétation de l'état des milieux

Une campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant à l'intérieur des habitations situées aux «n°28 et n°30 le vieux chemin» sera réalisée au plus tard dans les trois mois suivants la fin des travaux de dépollution. Les résultats feront l'objet d'une interprétation de l'état des milieux (IEM), au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, afin de s'assurer que la qualité de l'air ambiant, s'il est impacté par l'activité du site, n'expose pas les personnes à un risque sanitaire inacceptable.

Les résultats des mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins ou à des valeurs de gestion réglementaires. Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit et proposera le cas échéant des mesures de gestion complémentaires.

Article 11 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des travaux et des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer
- une synthèse des données de surveillance
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre
- le schéma conceptuel actualisé
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination
- le cas échéant, un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site en cas d'excavation
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...).

Article 12 : Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de

vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelle ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra être demandé en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 13 : Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Conformément aux articles R.515-31-1 et R.515-31-3 du code de l'environnement, le dossier de servitudes comprendra :

1. une notice de présentation
2. un plan faisant ressortir le périmètre des servitudes ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes
3. un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation
4. l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier de servitudes sera remis au préfet avec le rapport de fin de travaux.

Article 14 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie des Avenières Veyrins-Thuellin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Avenières Veyrins-Thuellin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire des Avenières Veyrins-Thuellin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERMET.

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations
Signé : Jean-Luc DELRIEUX